

# Information supplémentaire DFJP

*A la suite des débats au Conseil national d'hier et d'aujourd'hui, nous publions les directives concernant la police de sécurité de la Confédération, ceci pour répondre aux vœux réitérés de la presse siégeant au Palais fédéral.*

## Directives concernant la police de sécurité de la Confédération

---

1.

L'idée de base de la loi fédérale sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité est de mettre à la disposition du Conseil fédéral une police de sécurité dont l'effectif soit entièrement composé de membres du personnel des corps de police cantonaux et qui soit affectée uniquement à des tâches incombant à la Confédération. Ces troupes doivent être instruites et équipées de manière uniforme par la Confédération. En dehors des périodes d'instruction et d'engagement, ce personnel s'acquittera de son service ordinaire dans son canton. La souveraineté des cantons en matière de police n'est nullement touchée. Il s'agit donc de fournir à la Confédération les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches de police, en évitant toutefois de créer une troupe permanente de police de la Confédération. Le Parlement a approuvé à une forte majorité la réalisation de cette idée et la loi fédérale qui en est le développement. Celle-ci a d'ailleurs vu le jour à la faveur d'une collaboration très étroite avec les cantons. Il va de soi que son exécution exige une coopération identique. La participation des cantons est un élément clé qui ressort expressément du texte de la loi.

2.

L'ordonnance, qui doit régler les détails de l'exécution, est actuellement en voie de préparation au Département fédéral de justice et police. En cas d'issue positive du vote populaire du 3 décembre 1978, la procédure de consultation, qui permettra de

prendre l'avis des cantons devra être introduite.

3.

- L'ordonnance règlera les questions concernant l'engagement, l'effectif, l'organisation et l'instruction. Elle fixera aussi l'indemnité à laquelle auront droit les cantons d'une part, les membres de la police de sécurité d'autre part, ainsi que les prestations sociales offertes à chaque fonctionnaire de police durant le service qu'il accomplira pour le compte de la Confédération.

31.

Pour effectuer les travaux administratifs, de même que les travaux préparatoires nécessités par l'instruction et l'engagement, la police de sécurité de la Confédération devra disposer d'un service administratif. Celui-ci comptera 5 personnes, ainsi que le prévoit le message du Conseil fédéral : 1 chef de l'instruction, qui doit aussi être capable de diriger un engagement, 2 aides du chef de l'instruction, 1 chef de l'administration et 1 secrétaire. - Un autre organe permanent chargé des tâches préparatoires sera la commission de spécialistes. Ce sera une commission consultative, composée de spécialistes de la police, et dont le rôle doit être de faciliter la solution des problèmes d'ordre tactique et technique. Ces membres seront nommés par le Conseil fédéral sur proposition de la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police. Elle sera présidée par le chef de la police fédérale .

32.

La structure de la police de sécurité de la Confédération doit être déterminée par l'éventail des tâches à accomplir.

C'est pourquoi une compagnie antiterroriste a été prévue qui comptera 200 hommes, tandis que 100 autres supplémentaires, qui recevront une instruction leur permettant d'être prêts à intervenir 24 heures sur 24, en constitueront la réserve.

- A cela viennent s'ajouter des formations destinées au service de protection et d'ordre; leur effectif total est d'environ un millier d'hommes.

Une escadrille d'hélicoptères soutiendra ces deux catégories de troupes dans les tâches ressortissant à la surveillance et au transport. Le Conseil fédéral édictera ultérieurement des prescriptions spéciales la concernant.

Pour diriger toutes ces formations en cas d'engagement, un état-major, doué d'une grande faculté d'adaptation, est indispensable; il se recrutera en partie parmi les membres du personnel du service administratif et en partie parmi les effectifs des corps de police cantonaux et municipaux.

33.

C'est le Conseil fédéral qui fixera les contingents cantonaux nécessaires, après avoir entendu les gouvernements des cantons. Il tiendra compte, ce faisant, de l'effectif des corps de police cantonaux et municipaux. Les fonctionnaires de police faisant partie de l'état-major sont inclus dans les contingents fournis par les cantons.

34.

Les conditions et les critères applicables pour l'incorporation sont établis par le Conseil fédéral, qui aura préalablement entendu les cantons. Le choix et l'incorporation des fonctionnaires de police affectés à la police de sécurité de la Confédération ont lieu, aux soins des cantons eux-mêmes, selon ces critères.

35.

Le règlement de service est édicté par le Département fédéral de justice et police, qui a auparavant consulté les départements cantonaux compétents.

36.

Les dispositions de détail suivantes ont été prévues en ce qui concerne l'instruction, qui doit être planifiée et préparée par le service administratif en collaboration avec la commission de spécialistes et avec les cantons :

- pour la compagnie antiterroriste :

-- cours de cadre de trois semaines

- formation de base de la troupe, d'une durée de 4 semaines
- cours annuels de répétition (1 semaine de cours préparatoire de cadre, 2 semaines de cours de répétition)
- pour les formations du service de protection et d'ordre :
  - formation de base dans les cantons
  - formation de cadre et de spécialiste d'état-major aux soins de la Confédération.

Une partie des cours d'instruction sera assurée par l'Institut suisse de police de Neuchâtel.

37.

En ce qui concerne l'équipement, l'ordonnance devra notamment régler l'acquisition, la remise et l'entretien de l'équipement personnel et du matériel de corps. Il est prévu que la remise ait lieu sous forme de prêt, à titre gratuit, et que l'équipement ainsi fourni puisse également être utilisé, à des fins policières, en dehors du service accompli pour la Confédération.

38.

Pour la mise sur pied et l'engagement, il est prévu de régler les compétences de la manière suivante.

- Le Département fédéral de justice et police peut procéder à la mise de piquet générale ou partielle de la police de sécurité.
- La décision d'engagement général ou partiel est réservée exclusivement au Conseil fédéral. - Les gouvernements cantonaux ont, tout comme le Département fédéral de justice et police, le droit de proposer l'engagement.
- La mise sur pied est l'affaire des cantons. Elle a lieu aussitôt reçue la communication, par le service administratif, de la décision d'engagement du Conseil fédéral. La transmission de cette décision se fait par le truchement des centrales cantonales d'alarme.

39.

D'autres articles règlent les indemnités. Les membres de la police

de sécurité ont droit à une solde; les frais de salaires sont remboursés aux cantons. En outre, la Confédération verse aux cantons une somme de fr. 10.- par homme et par jour, qui constitue une solde d'attente à l'intention du personnel de la compagnie antiterroriste. En ce qui touche les prestations sociales, allouées aux fonctionnaires de police cantonaux affectés à la police de sécurité, la Confédération complète au besoin les sommes auxquelles le fonctionnaire de police ou les survivants ont droit selon les dispositions cantonales, jusqu'à concurrence du montant équivalent aux prestations sociales versées au personnel de la Confédération en cas d'accidents de service.

4.

En résumé, on peut dire que l'ordonnance s'en tient strictement à la loi et que la participation des cantons est garantie à tous les échelons de l'exécution.